

GE_GERICHTE ACJC/57/2022 vom 24. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_57_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/57/2022 du 24 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/57/2022 del 24 gennaio 2022

Erwägungen

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Par conséquent, la pièce nouvelle produite par la recourante, ainsi que les pièces nouvellement versées par l'intimée sont irrecevables.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal de ne pas avoir considéré que la décision de restitution était définitive et exécutoire et d'avoir en conséquence à tort refusé de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

- 5/7 -

C/5755/2021 Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (formelle Rechtskraft), c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 404 consid. 3; 131 III 87 consid. 3.2). Une décision administrative est exécutoire lorsqu'elle n'est plus attaquable par un moyen de droit, lorsque celui-ci n'a pas d'effet suspensif ou que l'effet suspensif lui a été retiré (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 142 ad art. 80 LP). La preuve du caractère exécutoire incombe au poursuivant. Elle peut résulter d'une attestation de l'autorité qui a statué (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 149 ad art. 80 LP).

E. 3.2

En droit genevois, de manière générale, sont assimilées à des jugements les décisions portant obligation de payer une somme d'argent ou de fournir des sûretés (art. 55 al. 1 LPA) pour autant que ces décisions soient passées en force, à savoir qu'elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de la réclamation ou du recours (art. 53 al. 1 let. a LPA).

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal a considéré à bon droit que le caractère exécutoire des décisions des 11 avril 2016 ne résultait pas des pièces versées à la procédure. En effet, dites décisions ne comportent aucune mention de leur caractère définitif et exécutoire. Par ailleurs, sans être contredit devant le Tribunal, l'intimé a déclaré avoir formé recours contre ces décisions. Le sort réservé à ce recours ne ressort pas du dossier. De plus, l'auteur des décisions rendues le

11 avril 2016 est l'AVS-AI, de sorte qu'elles n'émanent pas de la recourante. Cette dernière n'a ni allégué ni rendu vraisemblable qu'elle serait la créancière de l'intimé. La recourante n'ayant rendu vraisemblable ni être au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive, ni être la créancière de l'intimé, le Tribunal était fondé à débouter la recourante des fins de sa requête. Le recours, infondé, sera par conséquent rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 106 al. 1 CPC).

- 6/7 -

C/5755/2021 Les frais judiciaires à sa charge seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP), compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'en ayant pas requis, les démarches effectuées ne le justifiant au demeurant pas (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/5755/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 septembre 2021 par CAISSE DE COMPENSATION AVS DE A_____ contre le jugement JTPI/10852/2021 rendu le 30 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5755/2021–18 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 750 fr., compensés avec l'avance de frais, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de CAISSE DE COMPENSATION AVS DE A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.